

Paris, le 28 juillet 2017

**Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques - Développement de la petite hydroélectricité (mai 2017)**

*Ces réponses ont été élaborées par le ministère de la transition écologique et solidaire, qui a arrêté le cahier des charges.*

Q3 [23/05/2017] : Dans l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour les installations hydroélectriques de moins de 1 MW, la formule du complément de rémunération comprend une prime de gestion unitaire de 2 €/MWh sur toute la durée du contrat. Cette prime de gestion n'est pas reprise dans la formule du complément de rémunération indiquée au chapitre 4.4.2 du cahier des charges, quelle en est la raison ?

R : La prime de gestion mentionnée dans l'arrêté du 13 décembre 2016 susmentionné est définie à l'article R. 214-41 du code de l'énergie. Elle est représentative des coûts supportés par le producteur pour valoriser sa production sur les marchés de l'énergie et s'ajoute au montant du complément calculé pour couvrir les coûts d'une installation normale.

La formule du complément de rémunération indiquée au chapitre 4.4.2. du cahier des charges de l'appel d'offre ne reprend pas cette prime de gestion car il est considéré que les candidats internalisent l'ensemble de leurs coûts, y compris de commercialisation de l'électricité, dans le prix de référence qu'ils proposent dans leur offre.

Q4 [15/06/2017] : Je souhaiterais développer un projet de micro hydroélectricité dans mon département et notamment sur la Saône, en équipant un seuil existant. Je voulais recueillir votre opinion sur la faisabilité de ce projet ?

R : Si le projet équipe un seuil existant, il peut être éligible à la Famille 2 de l'appel d'offre, sous réserve des conditions prévues par le cahier des charges, notamment que l'installation ait une puissance supérieure à 1 MW. Le chapitre 6.1 du cahier des charges prévoit que préalablement au dépôt des offres, un précadrage environnemental est transmis aux candidats afin qu'ils disposent des enjeux environnementaux posés par leurs projets. Une demande de précadrage environnemental peut donc être déposée conformément aux dispositions prévues par le cahier des charges et notamment son annexe 5, afin de disposer d'une vision des enjeux environnementaux du projet.

Q5 [21/06/2017] : L'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques bouleverse la donne dans les projets à l'étude pour répondre à l'appel d'offre de la CRE en cours. En effet, elle dispose que l'autorité compétence qui souhaite utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique doit organiser une procédure de sélection préalable [...] permettant aux candidats de se manifester.

Cela reviendrait à ce que le propriétaire public des seuils en rivière mette en concurrence les opérateurs en préalable en prévision de la candidature à votre appel d'offres. Pourriez-vous le confirmer ?

R : L'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques introduit par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, dispose que « *Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester* ».

Cette nouvelle disposition dont l'application incombe à la personne publique compétente pour la gestion du domaine public concerné, peut être mise en œuvre préalablement aux périodes de candidature définies par l'appel d'offres. Elle n'interdit pas la concurrence entre différents projets sur un même site détenu par un tiers, comme indiqué au paragraphe 3.3 du cahier des charges de l'appel d'offres, et qui se traduirait par la délivrance de plusieurs attestations de maîtrise foncière (accord de principe du gestionnaire du domaine public) incluant une condition d'exclusion liée au fait d'être retenu au présent appel d'offre. Enfin, le code général de la propriété des personnes publiques prévoit des cas dérogatoires à l'application de l'article L. 2122-1-1, qui sont décrits aux articles L. 2122-1-2 et L. 2122-1-3, et notamment « *Lorsque le titre d'occupation est conféré par un contrat de la commande publique ou que sa délivrance s'inscrit dans le cadre d'un montage contractuel ayant, au préalable, donné lieu à une procédure de sélection* ».

Q6 [05/07/2017] : Après relecture du cahier des charges de l'appel d'offres 2017, il nous semble que la formule de calcul du complément de rémunération est erronée au paragraphe 4.4.2. En effet, la parenthèse devrait être fermée après le MO nous semble-t-il, les capacités n'ayant pas à être en facteur de l'énergie produite.

R : Une erreur s'est effectivement glissée dans la formule du complément de rémunération indiquée au chapitre 4.4.2 du complément de rémunération, qu'il convient de lire ainsi :

$$CR = E.(P + P_{participatif} - M_0) - Nb_{capa} \cdot Pref_{capa}$$